Soixante-septième année - N° 3440 — 1er kaada 1398 (4 octobre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Établissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-78-187 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires 1081

Licence en droit. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit 1082

Licence ès sciences économiques. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques 1085

Établissements universitaires. — Vocation et liste des diplômes.

Décret n° 2-78-454 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 1088

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 932-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 13 de Berrechid à Kasba-Tadla 1089

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 933-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 21 de Meknès à Tafilalèt 1089

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 934-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 24 de Fès à Marrakech 1089

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 935-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 27 d'Oujda à Mellila 1089

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 936-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 40 d'Agadir à Chichaoua 1089

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 981-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 1089

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 982-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits 1090

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires.

Arrêté du Premier ministre n° 3-88-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) fixant, pour la campagne 1978-1979, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines .. 1090

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-114 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire G. du P.K. 5+779,70 au P.K. 8+344,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 1091

Province de Kenitra. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de parcelles de terrain et échange immobilier sans soulte et incorporation au domaine public de parcelles de terrain provenant de cet échange.

Décret n° 2-78-396 du 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat des parcelles de terrain provenant du délaissé de l'emprise de la route principale n° 3 de Kenitra à Fès entre les P.K. 116+000 et 135+000 autorisant un échange immobilier sans soulte et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange 1092

Rabat. — Plan de zonage des quartiers Doum, Hajja et Mâadid.

Décret n° 2-78-428 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) approuvant le plan de zonage des quartiers Doum, Hajja et Mâadid à Rabat 1092

Province de Meknès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 321-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sakia El Hamra, province de Meknès 1092

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 322-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Ekbar, province de Meknès. 1092

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 323-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Meknès 1093

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 324-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Bab Tisra, province de Meknès 1093

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 325-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Essolh, province de Meknès. 1093

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 326-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Ch'Bani, province de Meknès 1094

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 329-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Bouthamrite, province de Meknès 1094

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 331-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Lakbira, province de Meknès. 1094

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 318-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Al Bouchra, province de Kenitra 1095

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 319-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Achourouk, province de Kenitra 1095

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 320-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Attadhya, province de Kenitra 1095

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 327-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Al Manara, province de Kenitra 1095

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 328-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Al Misbah, province de Kenitra 1096

Province de Khemissèt. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 330-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Intaj, province de Khemissèt 1096

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 759-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant délégation de signature 1096

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1978 1097

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-78-455 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) relatif aux écoles normales supérieures 1099

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 860-78 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 1101

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 861-78 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 1101

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 907-78 du 25 rejeb 1398 (2 juillet 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 1101

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 856-78 du 22 ramadan 1398 (27 août 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 1101

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 944-78 du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants 1102

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 882-78 du 1er rejeb 1398 (8 juin 1978) portant équivalence de diplôme de la maîtrise en informatique de l'université de Paris VIII à la licence ès sciences 1102

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 905-78 du 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978) portant ouverture du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 1102

Ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 868-78 du 3 rejeb 1398 (10 juin 1978) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application .. 1103

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 853-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) pris en application des dispositions de l'article 11 du décret royal n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances 1103

Arrêté du ministre des finances n° 854-78 du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978) pris en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances 1103

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 902-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'école nationale d'agriculture de Meknès au sein des commissions administratives paritaires appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 1103

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 896-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) 1104

Arrêté du ministre de l'information n° 897-78 du 3 ramadan 1398 (8 août 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de speaker .. 1104

Arrêté du ministre de l'information n° 898-78 du 3 ramadan 1398 (8 août 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent public de 4e catégorie (jardinier) 1104

Arrêté du ministre de l'information n° 895-78 du 5 ramadan 1398 (10 août 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs (cadre de journalistes) 1105

Arrêté du ministre de l'information n° 904-78 du 7 ramadan 1398 (12 août 1978) complétant l'arrêté n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur concours dans le cadre des réalisateurs de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine 1105

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 900-78 du 26 ramadan 1398 (31 août 1978) complétant l'arrêté n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression 1105

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 908-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1105

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1106

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-187 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) est complété comme suit :

« *Article 3.* — L'université Mohammed ben Abdallah de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« — la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« — la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« — la faculté des sciences. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et des cités universitaires, notamment ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme de la licence en droit délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales est fixé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 2. — Le diplôme de la licence en droit est délivré dans les spécialités suivantes :

— Droit privé ;

— Droit public ;

La spécialité de droit public comporte les options suivantes :

— Administration interne ;

— Relations internationales ;

— Sciences politiques.

Chaque année, avant l'ouverture des inscriptions, le doyen de chaque faculté fixe, compte tenu des besoins et des possibilités, la liste des spécialités et des options qui seront organisées par la faculté.

ART. 3. — La durée des études en vue de la licence en droit est de quatre années réparties en deux cycles de deux ans chacun.

Le premier cycle d'enseignement est destiné à initier l'étudiant au raisonnement juridique, à lui donner une culture générale en matière juridique, à compléter sa formation fondamentale en sciences sociales et à le préparer progressivement au niveau d'études du deuxième cycle. Il est sanctionné par un certificat universitaire d'études en droit (C.U.E.D.).

Le deuxième cycle est destiné à compléter et à approfondir la formation dispensée au premier cycle. Il est sanctionné par le diplôme de la licence en droit.

Les études dispensées par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales sont fondées notamment sur le patrimoine culturel national et les valeurs de la pensée et de la civilisation musulmanes.

Les études consistent en une formation théorique et pratique. Cette formation est complétée selon la spécialité ou l'option par l'organisation de stages, de sorties sur le terrain et d'enquêtes en relation avec les administrations et établissements publics et le secteur privé.

ART. 4. — L'inscription en première année du premier cycle est ouverte aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré, d'un diplôme reconnu équivalent, ou du diplôme de la capacité en droit obtenu avec une moyenne générale égale au moins à 12 sur 20, calculée à partir des notes obtenues aux examens de fin de première et deuxième année de capacité en droit ou de la deuxième année seulement de ce même diplôme.

ART. 5. — Nul n'est autorisé à s'inscrire au cours de la même année dans deux spécialités ou options différentes. Toutefois, par décision du doyen, les étudiants inscrits en première année du second cycle peuvent être autorisés à changer de spécialité au cours du premier trimestre de l'année universitaire. La même autorisation peut être accordée, au cours de la même période, aux étudiants inscrits en deuxième année du second cycle spécialité de droit public pour changer d'option.

ART. 6. — L'étudiant doit renouveler son inscription auprès de la faculté au début de chaque année universitaire.

Nul n'est autorisé à prendre plus de deux inscriptions successives ou non dans chacune des deux années du premier cycle.

ART. 7. — L'assiduité aux séances de travaux dirigés est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il s'est absenté à plus de trois séances de travaux pratiques sans justifications.

ART. 8. — La langue d'enseignement est la langue arabe. Toutefois, à titre transitoire, l'enseignement sera organisé également en langue française. Quant aux disciplines de droit musulman, (introduction à l'étude du droit musulman, statut personnel, théorie générale et sources, successions et immeubles non immatriculés), elles sont obligatoirement enseignées en langue arabe.

Pendant l'application du régime transitoire, l'étudiant doit faire connaître lors de son inscription en première année du premier cycle, son intention de suivre les cours en langue arabe ou en langue française. Ce choix est irrévocable, l'étudiant est tenu de participer aux séances de travaux dirigés et de présenter les épreuves écrites et orales dans la langue d'enseignement qu'il aura choisi.

Pendant l'application du régime transitoire, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixe, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil de faculté, la liste des disciplines qui seront enseignées en langue arabe.

La discipline de terminologie juridique est enseignée en langue française pour les étudiants qui ont choisi de suivre les cours en langue arabe ; elle est enseignée en langue arabe pour les étudiants qui ont choisi de suivre les cours en langue française.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Des études

ART. 9. — Les disciplines d'enseignement au premier cycle et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées comme suit :

DISCIPLINES	COURS	TRAVAUX dirigés
Première année :		
— Droit constitutionnel	3	1 h 30
— Introduction à l'étude du droit	3	1 h 30
— Relations internationales	2	1 h 30
— Introduction à l'étude du droit musulman	2	
— Histoire des institutions et des faits sociaux	2	
— Économie politique	3	
— Terminologie juridique	3	
TOTAL	18	4 h 30
Deuxième année :		
— Droit civil	3	1 h 30
— Droit administratif et sciences administratives	3	1 h 30
— Droit pénal général	2	1 h 30
— Statut personnel	2	
— Économie politique	3	
— Grands problèmes politiques contemporains	2	
— Terminologie juridique	3	
TOTAL	18	4 h 30

ART. 10. — Les disciplines d'enseignement en deuxième cycle et leur répartition hebdomadaire sont fixées comme suit :

Spécialité droit privé

DISCIPLINES	COURS	TRAVAUX dirigés
Première année :		
— Droit social (droit du travail et sécurité sociale)	3	1 h 30
— Droit commercial	3	1 h 30
— Droit civil (contrats nommés)	2	1 h 30
— Droit musulman (théorie générale et sources du droit)	2	
— Finances publiques (budget et fiscalité)	3	
— Criminologie	1 h 30	
— Droit pénal spécial	1 h 30	
— Grands services publics	1 h 30	
— Terminologie juridique	2	
TOTAL	19 h 30	4 h 30
Deuxième année :		
— Droit judiciaire privé	3	1 h 30
— Procédure pénale	2	1 h 30
— Droit international privé	2	1 h 30
— Droit commercial	2	
— Droit musulman (successions et immeubles non immatriculés)	2	
— Droit civil (droit réel)	2	
— Libertés publiques	1 h 30	
— Préparation à l'exposé-discussion	1 h 30	
— Disciplines en option	1 h 30	
— Terminologie juridique	2	
TOTAL	19 h 30	4 h 30

Spécialité droit public

DISCIPLINES	COURS	TRAVAUX dirigés
Première année :		
— Droit international public	3	1 h 30
— Finances publiques (budget et fiscalité)	3	1 h 30
— Histoire des idées politiques	2	1 h 30
— Droit administratif	2	
— Libertés publiques	1 h 30	
— Droit commercial	3	
— Droit social	2	
— Terminologie juridique	2	
TOTAL	18 h 30	4 h 30
Deuxième année :		
— Grands services publics	3	1 h 30
— Histoire des idées politiques	2	1 h 30
— Systèmes politiques des pays en voie de développement	3	
— Histoire des relations internationales du Maroc	1	
— Préparation à l'exposé-discussion	1 h 30	
— Terminologie juridique	2	
Option administration interne :		
— Aménagement du territoire et urbanisme	1 h 30	
— Gestion des entreprises publiques	2	1 h 30
— Administration locale	1 h 30	
Option relations internationales :		
— Droit international économique	2	1 h 30
— Théorie des organisations internationales	1 h 30	
— Droit international privé	1 h 30	
Option science politique :		
— Science politique générale	1 h 30	
— Sociologie urbaine et rurale	2	1 h 30
— Méthode des sciences sociales	1 h 30	
TOTAL	16 h 30	4 h 30

Les étudiants de deuxième année du deuxième cycle choisissent, au début de chaque année universitaire, une discipline supplémentaire d'une durée hebdomadaire d'une heure et demie parmi les deux matières suivantes :

— Droit maritime ;

— Droit des assurances.

ART. 11. — L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier, en tant que de besoin, la liste des disciplines d'enseignement et leur répartition horaire hebdomadaire, telles que fixées aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Les questions enseignées dans chacune desdites disciplines font l'objet d'une actualisation régulière, au moins une fois tous les deux ans.

TITRE III

Des examens

ART. 12. — Chacune des deux années d'études des premier et deuxième cycles est sanctionnée par un examen annuel.

L'admission à une année d'études est subordonnée à la réussite à l'examen annuel qui la précède.

L'étudiant ne peut s'inscrire en deuxième année du deuxième cycle que dans la spécialité où il a été inscrit au cours de l'année précédente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les candidats justifiant d'études partielles dans l'une des spécialités prévues à l'article 2 ci-dessus ou de titres nationaux ou étrangers jugés suffisants, l'admission à l'une des années d'études est subordonnée à l'obtention d'une décision interne d'équivalence prononcée à titre individuel par le doyen, après avis de ou des chefs de départements concernés.

ART. 13. — Pour chaque examen annuel, deux sessions sont organisées : la première à la fin de l'année universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante.

Les jours, heures et lieux de l'examen sont fixés par le doyen.

ART. 14. — Chaque examen annuel comprend un contrôle continu des connaissances des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le contrôle continu des connaissances et les épreuves écrites portent sur les mêmes disciplines.

ART. 15. — Le contrôle continu des connaissances porte pour chaque discipline sur les deux éléments suivants :

1° L'appréciation du travail de l'étudiant aux séances des travaux dirigés ;

2° Deux interrogations écrites organisées en cours d'année.

Chacun de ces deux éléments est sanctionné par une note globale.

La participation à ces interrogations écrites est obligatoire ; toute absence non justifiée est sanctionnée par la note zéro. Toutefois, l'absence justifiée à l'une des deux interrogations écrites permettra à l'étudiant de se présenter à une interrogation écrite de rattrapage organisée par le doyen.

ART. 16. — Les épreuves écrites de l'examen annuel portent sur les disciplines d'enseignement comportant des travaux dirigés.

Ces épreuves d'une durée de trois heures chacune sont anonymes.

ART. 17. — Les épreuves orales de l'examen annuel portent sur les disciplines d'enseignement qui ne font pas l'objet d'une épreuve écrite.

ART. 18. — Les épreuves orales de la deuxième année du deuxième cycle comportent en outre un exposé d'environ 10 minutes suivi d'une discussion devant un jury de trois membres.

Cette épreuve préparée préalablement pendant une heure est destinée à apprécier le niveau de culture générale du candidat, sa formation dans le domaine de la pensée et de la civilisation musulmanes et ses qualités de jugement.

ART. 19. — Le contrôle continu des connaissances est noté pour chaque discipline de 0 à 10. Cette note résulte de la moyenne des deux notes globales prévues à l'article 15 ci-dessus ; elle est valable pour les deux sessions d'examen de l'année universitaire.

Chacune des épreuves écrites ou orales est notée de 0 à 20. Toutefois, l'épreuve « exposé-discussion » est notée de 0 à 30.

ART. 20. — L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier, en tant que de besoin, la liste des épreuves des examens écrits et oraux, leur barème de notation et, le cas échéant, leur durée tels que fixés aux articles 16, 17, 18 et 19 ci-dessus.

ART. 21. — L'admissibilité aux épreuves orales est prononcée pour tous les étudiants qui totalisent au minimum 45 points en prenant en considération les notes des épreuves écrites et du contrôle continu des connaissances.

ART. 22. — L'admissibilité prononcée à la première session est valable pour les deux sessions de la même année.

L'admissibilité prononcée à la seconde session n'est valable que pour celle-ci.

ART. 23. — L'admission est prononcée pour tous les étudiants qui totalisent un nombre de points égal au moins à la moitié du maximum susceptible d'être attribué à l'ensemble des épreuves de l'examen annuel.

ART. 24. — Tout candidat absent à une épreuve écrite ou orale sera ajourné quel que soit le nombre de points obtenus.

La note zéro à une épreuve écrite, au contrôle continu des connaissances, ou à deux épreuves orales, entraîne l'ajournement du candidat même s'il totalise le nombre de points requis pour l'admissibilité ou l'admission.

Au cas où un candidat obtient le total exigé mais avec une note inférieure à cinq sur vingt et supérieure à zéro à une épreuve écrite ou deux notes inférieures à cinq et supérieures à zéro aux épreuves orales, le jury visé à l'article 25 ci-dessous procède à une délibération spéciale, en examinant le dossier du candidat et décide de l'admissibilité, de l'admission ou de l'ajournement.

ART. 25. — L'organisation des examens est assurée par le doyen en collaboration avec les chefs de départements.

Le doyen désigne le président et les membres de chaque jury d'examen parmi les enseignants-chercheurs.

La surveillance des examens incombe au personnel enseignant-chercheur de la faculté et à toute personne désignée à cet effet par le doyen.

ART. 26. — Les sujets des épreuves écrites sont proposés au doyen par les enseignants concernés.

ART. 27. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury.

ART. 28. — Compte tenu de la moyenne générale obtenue à partir des notes de toutes les épreuves des examens annuels des deux années du premier ou du deuxième cycle, le certificat universitaire d'études en droit et le diplôme de la licence en droit portent les mentions suivantes :

« Passable » quand le candidat a obtenu une moyenne égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« Assez bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« Bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« Très bien » quand le candidat a obtenu une moyenne égale à 16 sur 20.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

ART. 29. — Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions contraires et notamment l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 961-60 du 25 octobre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit, tel qu'il a été modifié et l'arrêté n° 889-60 du 2 juillet 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences politiques), tel qu'il a été modifié et complété.

Le présent décret prend effet à compter de l'année universitaire 1978-1979 sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les examens de la session d'octobre 1978 sont toujours régis par les arrêtés précités ;

2° Les dispositions du présent décret sont applicables pour la première année du premier cycle à compter de l'année universitaire 1978 - 1979, pour la deuxième année du premier cycle à compter de l'année universitaire 1979 - 1980, pour les première et deuxième années du deuxième cycle à compter de l'année universitaire 1980 - 1981.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 30. — A titre transitoire, les étudiants inscrits pour l'année universitaire 1977 - 1978 en première année et les étudiants inscrits pour l'année universitaire 1978 - 1979 en deuxième année, sont régis par les dispositions suivantes :

1° Les candidats ajournés aux épreuves écrites de la deuxième session avec une moyenne au moins égale à 07 sur 20 sont autorisés à accéder aux épreuves orales tout en subissant des interrogations orales portant sur les matières d'écrit où ils ont obtenu une note inférieure à 10 sur 20 ;

2° Les candidats admissibles aux épreuves orales de la deuxième session sont autorisés à passer des épreuves orales de rattrapage dans les matières où ils ont obtenu note inférieure à 10.

ART. 31. — A titre transitoire, les étudiants inscrits pour l'année universitaire 1979 - 1980, en troisième année et ajournés à la deuxième session seront autorisés à accéder à la deuxième année du deuxième cyle organisée par le présent décret.

Les étudiants inscrits en troisième année de la licence sciences juridiques, sont autorisés à accéder en deuxième année du deuxième cycle, spécialité droit privé.

Les étudiants inscrits en troisième année de la licence sciences politiques, sont autorisés à accéder en deuxième année du deuxième cycle spécialité droit public.

ART. 32. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1979, les titulaires de la capacité en droit ne justifiant pas des conditions prévues à l'article 4 du présent décret peuvent néanmoins accéder à la première année de licence en droit s'ils obtiennent la moyenne de 10 sur 20 à un examen consistant en une dissertation sur un sujet d'ordre général. Cet examen sera organisé par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales à la rentrée universitaire des années 1978 - 1979 et 1979 - 1980.

ART. 33. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et des cités universitaires, notamment ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme de la licence ès sciences économiques délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales est fixé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 2. — Le diplôme de la licence ès sciences économiques comporte les options suivantes :

— Économie du développement ;
— Économie publique et politique économique ;
— Relations économiques internationales ;
— Économie de l'entreprise ;
— Économétrie.

Chaque année, avant l'ouverture des inscriptions, le doyen de chaque faculté fixe, compte tenu des besoins et des possibilités, la liste des options qui sont organisées par la faculté.

ART. 3. — La durée des études en vue de la licence ès sciences économiques est de quatre années réparties en deux cycles de deux ans chacun.

Le premier cycle d'enseignement est destiné à initier l'étudiant au raisonnement économique, à lui donner une culture générale en matière économique, à compléter sa formation fondamentale en sciences sociales et à le préparer progressivement au niveau d'études du deuxième cycle. Il est sanctionné par un certificat universitaire d'études économiques (C.U.E.E.).

Le deuxième cycle est destiné à compléter et à approfondir la formation dispensée au premier cycle. Il est sanctionné par le diplôme de la licence ès sciences économiques.

Les études dispensées par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales sont fondées notamment sur le patrimoine culturel national et les valeurs de la pensée et de la civilisation musulmanes.

Les études consistent en une formation théorique et pratique. Cette formation est complétée selon la spécialité ou l'option par l'organisation de stages, de sorties sur le terrain et d'enquêtes en relation avec les administrations et établissements publics et le secteur privé.

ART. 4. — L'inscription en première année du premier cycle est ouverte aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 5. — Nul n'est autorisé à s'inscrire en deuxième année du deuxième cycle dans deux ou plusieurs options différentes. Toutefois, par décision du doyen, les étudiants inscrits en deuxième année du deuxième cycle peuvent être autorisés à changer d'option au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

ART. 6. — L'étudiant doit renouveler son inscription auprès de la faculté au début de chaque année universitaire.

Nul n'est autorisé à prendre plus de deux inscriptions successives ou non dans chacune des années du premier cycle.

ART. 7. — L'assiduité aux séances de travaux dirigés est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il s'est absenté à plus de trois séances de travaux dirigés sans justifications.

ART. 8. — L'enseignement des disciplines de la terminologie économique, de la géographie économique, de l'économie du Maroc, de l'économie du monde arabe et de l'économie du Maghreb est dispensé obligatoirement en langue arabe.

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixe au début de chaque année universitaire, après avis du conseil de faculté, la liste des disciplines qui seront enseignées en langue arabe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Des études

ART. 9. — Les disciplines d'enseignement du premier cycle et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées comme suit :

DISCIPLINES	COURS	TRAVAUX dirigés
Première année :		
— Économie politique générale	3	1 h 30
— Mathématiques	2	1 h 30
— Statistiques (cours et travaux dirigés).	2	
— Introduction à la comptabilité	2	1 h 30
— Épistémologie et méthodologie économique	2	
— Géographie économique	2	
— Introduction à l'étude du droit	1 h 30	
— Terminologie économique	3	
TOTAL	17 h 30	4 h 30
Deuxième année :		
— Économie politique générale	3	1 h 30
— Mathématiques (cours et travaux dirigés)	2	
— Statistiques	2	1 h 30
— Comptabilité analytique (cours et travaux dirigés)	2	
— Histoire des faits économiques et sociaux	2	1 h 30
— Démographie	1 h 30	
— Économie du Maroc	1 h 30	
— Institutions politiques	1 h 30	
— Terminologie économique	3	
TOTAL	18 h 30	4 h 30

ART. 10. — Les disciplines d'enseignement en deuxième cycle et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées comme suit :

DISCIPLINES	COURS	TRAVAUX dirigés
Première année :		
— Problèmes structurels du développement (1)	2	1 h 30
— Économie financière et finances publiques	3	1 h 30
— Histoire de la pensée économique et théories contemporaines	3	1 h 30
— Comptabilité nationale (cours et travaux dirigés)	2	
— Statistiques économiques (cours et travaux dirigés)	1 h 30	
— Mathématiques économiques (cours et travaux dirigés)	1 h 30	
— Droit commercial	2	
— Institutions administratives	1 h 30	
— Terminologie économique	2	
TOTAL	18 h 30	4 h 30
Deuxième année :		
Option économie du développement :		
— Problèmes structurels du développement (II)	3	1 h 30
— Planification	2	1 h 30
— Relations économiques internationales.	2	1 h 30
— Économie rurale et urbaine	2	
— Économie du monde arabe	1 h 30	
— Terminologie économique	2	
Une discipline supplémentaire d'une durée hebdomadaire d'une heure et demie doit être choisie par l'étudiant sur une liste de disciplines établie tous les deux ans par le doyen sur proposition du département et portant notamment sur les disciplines suivantes :	1 h 30	
— Sociologie du développement		
— Technologie du développement		
— Économie du travail		
— Économie de l'éducation		
— Choix des projets		
— Économie du Maghreb		
— Droit économique		
TOTAL	14 h	4 h 30
Option économie publique et politique économique :		
— Économie publique et politique économique	3	1 h 30
— Problèmes structurels du développement	2	1 h 30
— Relations économiques internationales	2	
— Planification	2	1 h 30
— Économie du monde arabe	1 h 30	
— Terminologie économique	2	
Une discipline supplémentaire d'une durée hebdomadaire d'une heure et demie doit être choisie par l'étudiant sur une liste de disciplines établie tous les deux ans par le doyen sur proposition du département et portant notamment sur les disciplines suivantes :	1 h 30	
— Fiscalité		
— Choix des projets		
— Sociologie du développement		
— Économie de l'éducation		
— Économie rurale et urbaine		
— Droit économique		
TOTAL	14 h	4 h 30
Option relations économiques internationales :		
— Relations économiques internationales	3	1 h 30
— Problèmes structurels du développement.	2	1 h 30
— Théorie de la croissance	2	
— Relations monétaires internationales	2	1 h 30
— Firmes multinationales	1	
— Économie du monde arabe	1 h 30	
— Terminologie économique	2	
Une discipline supplémentaire d'une durée hebdomadaire d'une heure et demie doit être choisie par l'étudiant sur une liste de disciplines établie tous les deux ans par le doyen sur proposition du département et portant notamment sur les disciplines suivantes :	1 h 30	
— Droit international du développement		
— Planification		
— Problèmes économiques africains		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	COURS	TRAVAUX dirigés
— Introduction à l'économétrie — Économie du Maghreb — Sociologie du développement		
TOTAL	15 h	4 h 30
Option économie de l'entreprise :		
— Gestion de l'entreprise	3	1 h 30
— Droit des affaires	2	1 h 30
— Relations économiques internationales.	2	
— Droit fiscal (fiscalité de l'entreprise) ..	2	1 h 30
— Économie du monde arabe	1 h 30	
— Terminologie économique	2	
Une discipline supplémentaire d'une durée hebdomadaire d'une heure et demie doit être choisie par l'étudiant sur une liste de disciplines établie tous les deux ans par le doyen sur proposition du département et portant notamment sur les disciplines suivantes :	1 h 30	
— Analyse micro-économique		
— Sociologie du développement		
— Économie du travail		
— Politique économique		
— Choix des projets		
— Techniques commerciales		
— Histoire du mouvement ouvrier		
TOTAL	14 h	4 h 30
Option économétrie :		
— Macro-économie	3	1 h 30
— Statistiques et mathématiques	3	1 h 30
— Planification : modèles économétriques de développement	2	1 h 30
— Relations économiques internationales.	1	
— Économie du monde arabe	1 h 30	
— Informatique	1 h 30	
— Terminologie économique	2	
Une discipline supplémentaire d'une durée hebdomadaire d'une heure et demie doit être choisie par l'étudiant sur une liste de disciplines établie tous les deux ans par le doyen sur proposition du département et portant sur les disciplines suivantes :	1 h 30	
— Calcul économique (micro-économie)		
— Méthodologie économique et analyse des données		
— Recherche opérationnelle		
TOTAL	15 h 30	4 h 30

ART. 11. — L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier, en tant que de besoin, la liste des disciplines d'enseignement et leur répartition horaire hebdomadaire, telles que fixées aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Les questions enseignées dans chacune desdites disciplines font l'objet d'une actualisation régulière, au moins une fois tous les deux ans.

TITRE III

Des examens

ART. 12. — Chacune des deux années d'études des premier et deuxième cycles est sanctionnée par un examen annuel.

L'admission à une année d'études est subordonnée à la réussite à l'examen annuel qui la précède.

Pour les candidats justifiant d'études partielles ou de titres nationaux ou étrangers jugés insuffisants, l'admission à l'une des années d'études est subordonnée à l'obtention d'une décision interne d'équivalence prononcée à titre individuel par le doyen, après avis du chef du département.

ART. 13. — Pour chaque examen annuel, deux sessions sont organisées : la première à la fin de l'année universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante.

Les jours, heures et lieux de l'examen sont fixés par le doyen.

ART. 14. — Chaque examen annuel comprend un contrôle continu des connaissances des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le contrôle continu des connaissances et les épreuves écrites portent sur les mêmes disciplines.

ART. 15. — Le contrôle continu des connaissances porte pour chaque discipline sur les deux éléments suivants :

1° L'appréciation du travail de l'étudiant aux séances des travaux dirigés ;

2° Deux interrogations écrites organisées en cours d'année.

Chacun de ces deux éléments est sanctionné par une note globale.

La participation à ces interrogations écrites est obligatoire ; toute absence non justifiée est sanctionnée par la note zéro. Toutefois, l'absence justifiée à l'une des deux interrogations écrites permettra à l'étudiant de se présenter à une interrogation écrite de rattrapage organisée par le doyen.

ART. 16. — Les épreuves écrites de l'examen annuel portent sur les disciplines d'enseignement comportant des travaux dirigés.

Ces épreuves d'une durée de trois heures chacune sont anonymes.

ART. 17. — Les épreuves orales de l'examen annuel portent sur les disciplines d'enseignement qui ne font pas l'objet d'une épreuve écrite.

ART. 18. — Les épreuves orales de la deuxième année du deuxième cycle comportent en outre la présentation d'un rapport établi par le candidat à l'issue d'un travail de recherche, d'un stage ou d'une enquête. Le doyen, après avis du chef du département, établit la liste des enseignants-chercheurs chargés de diriger la préparation des rapports. Le sujet choisi doit être déposé par le candidat auprès de l'administration de la faculté avant le 15 décembre.

Le rapport est déposé en deux exemplaires dactylographiés auprès de la même administration avant le 15 mai.

La note attribuée à ce rapport est valable pour les deux sessions de l'examen annuel. Tout rapport qui n'a pas été déposé dans le délai imparti est sanctionné par la note zéro.

ART. 19. — Le contrôle continu des connaissances est noté pour chaque discipline de 0 à 10. Cette note résulte de la moyenne des deux notes globales prévues à l'article 15 ci-dessus ; elle est valable pour les deux sessions d'examen de l'année universitaire.

Chacune des épreuves écrites ou orales est notée de 0 à 20. Toutefois, l'épreuve du rapport prévu à l'article 18 ci-dessus est notée de 0 à 30.

ART. 20. — L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier, en tant que de besoin, la liste des épreuves des examens écrits et oraux, leur barème de notation et, le cas échéant, leur durée tels que fixés aux articles 16, 17, 18 et 19 ci-dessus.

ART. 21. — L'admissibilité aux épreuves orales est prononcée pour tous les étudiants qui totalisent au minimum 45 points en prenant en considération les notes des épreuves écrites et du contrôle continu des connaissances.

ART. 22. — L'admissibilité prononcée à la première session est valable pour les deux sessions de la même année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'admissibilité prononcée à la seconde session n'est valable que pour celle-ci.

ART. 23. — L'admission est prononcée pour tous les étudiants qui totalisent un nombre de points égal au moins à la moitié du maximum susceptible d'être attribué à l'ensemble des épreuves de l'examen annuel.

ART. 24. — Tout candidat absent à une épreuve écrite ou orale sera ajourné quel que soit le nombre de points obtenus.

La note zéro à une épreuve écrite, au contrôle continu des connaissances, ou à deux épreuves orales, entraîne l'ajournement du candidat même s'il totalise le nombre de points requis pour l'admissibilité ou l'admission.

Au cas où un candidat obtient le total exigé mais avec une note inférieure à cinq sur vingt et supérieure à zéro à une épreuve écrite ou deux notes inférieures à cinq et supérieures à zéro aux épreuves orales, le jury visé à l'article 25 ci-dessous procède à une délibération spéciale, en examinant le dossier du candidat et décide de l'admissibilité, de l'admission ou de l'ajournement.

ART. 25. — L'organisation des examens est assurée par le doyen en collaboration avec le chef du département.

Le doyen désigne le président et les membres de chaque jury d'examen parmi les enseignants-chercheurs.

La surveillance des examens incombe au personnel enseignant-chercheur de la faculté et à toute personne désignée à cet effet par le doyen.

ART. 26. — Les sujets des épreuves écrites sont proposés et remis au doyen par les enseignants concernés.

ART. 27. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury.

ART. 28. — Compte tenu de la moyenne générale obtenue à partir des notes de toutes les épreuves des examens annuels des deux années du premier ou du deuxième cycle, le certificat universitaire d'études économiques et le diplôme de la licence ès sciences économiques portent les mentions suivantes :

« Passable » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« Assez bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« Bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« Très bien » quand le candidat a obtenu une moyenne égale à 16 sur 20.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

ART. 29. — Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions contraires et notamment l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 890-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences économiques), tel qu'il a été modifié et complété.

Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° pour le premier cycle :

à compter de l'année universitaire 1978 - 1979 pour la première année ;

à compter de l'année universitaire 1979 - 1980 pour la deuxième année ;

2° pour le deuxième cycle :

à compter de l'année universitaire 1980 - 1981.

A titre transitoire, en ce qui concerne les étudiants inscrits pour l'année universitaire 1977 - 1978 en première année et pour l'année universitaire 1978 - 1979 en deuxième année, les études et les examens demeurent régis par les dispositions de l'arrêté n° 890-60 du 7 décembre 1960 précité sous réserve de ce qui suit :

Les candidats ajournés aux épreuves écrites de la deuxième session avec une moyenne au moins égale à 7 sur 20 sont autorisés à subir outre les épreuves orales, des interrogations orales portant sur les matières d'écrit où ils ont obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

Les candidats admissibles aux épreuves orales de la deuxième session sont autorisés à passer des épreuves orales de rattrapage dans les disciplines où ils ont obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

Quant aux étudiants inscrits pour l'année universitaire 1979-1980 en troisième année et ajournée à la deuxième session, ils sont autorisés à accéder à la deuxième année du deuxième cycle de la licence régie par le présent décret.

ART. 30. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-78-454 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) est modifié comme suit :

« *Article 5.* — .....

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« Capacité en droit ;

« Licence en droit ;

« Licence ès sciences économiques ;

« Diplôme d'études supérieures en droit ;

« Diplôme d'études supérieures ès sciences économiques ;

« Doctorat en droit (doctorat d'Etat) ;

« Doctorat ès sciences économiques (doctorat d'Etat). »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de l'année universitaire 1978 - 1979.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Police de la circulation et du roulage

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 932-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 13 de Berrechid à Kasba-Tadla (1).

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 933-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 21 de Meknès à Tafilalèt (1).

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 934-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 24 de Fès à Marrakech (1)

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 935-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 27 d'Oujda à Mellila (1).

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 936-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 40 d'Agadir à Chichaoua (1).

(1) Voir les textes des extraits de ces arrêtés dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3440, du 1er kaada 1398 (4 octobre 1978), page 2557.

Arrêté du ministre des finances n° 981-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978, n° 1-77, notamment son article 7 :

Vu le décret n° 2-78-322 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant, pour l'année 1978, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 kaada 1398 (9 octobre 1978).

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 981-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux) bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion :		
	- A. Câbles sous gaine de plomb :		
	.....		
	- B. autres :		
	- - I. Câbles coaxiaux, câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche :		
	- - - a) isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	60	30
	- - - b) isolés avec d'autres matières	40	10
	- - II. Non dénommés :		
	- - - a) munis de leurs pièces de connexion :		
	- - - - 1. isolés avec des matières plastiques	70	40
	- - - - 2. isolés avec d'autres matières	40	25
	- - - b) non munis de leurs pièces de connexion :		
	- - - - 1. isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	70	40
	- - - - 2. autres	40	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 982-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 kaada 1398 (9 octobre 1978).

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 982-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

A la suite de la rubrique n° 85.23-19 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T	UNITÉS supplémentaires
		Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux) bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion :		
.....	.....	.....	.....	.....
		- autres :		
		- - Câbles coaxiaux, câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche :		
7	85.23.21	- - - isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	733.10	—
7	85.23.29	- - - isolés avec d'autres matières	733.10	—
		- - non dénommés :		
		- - - munis de leurs pièces de connexion :		
7	85.23.31	- - - - isolés avec des matières plastiques	723.10	—
7	85.23.39	- - - - isolés avec d'autres matières	723.10	—
		- - - non munis de leurs pièces de connexion :		
7	85.23.51	- - - - isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	723.10	—
		- - - - autres :		
5	85.23.52	- - - - - isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel même avec adjonction d'autres matières	723.10	—
		(Reste sans changement mais avec un tiret de plus jusqu'au numéro 85.23.59 inclus)		

Arrêté du Premier ministre n° 3-88-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) fixant, pour la campagne 1978-1979, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957), les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

— pour les sardines ordinaires ..... 65 DH
— pour les sardines sans peau et sans arêtes .... 80 DH

Le taux d'intérêts des avances est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions (2.000.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1978 et se terminant le 31 mars 1979.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978).
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-114 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire G. du P.K. 5+779,70 au P.K. 8+344,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) au 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire G, du P.K. 5+779,70 au P.K. 8+344,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4851	Non immatriculée.	Moulay El Mehdi ben Enceur.	El Fougani.	2	73						
4852	id.	Sidi Mohamed ben Ba Sidi.	Abouam.		88		4				
4853	id.	Mohamed Sadok ben Lafkih.	El Fougani.	1	92						
4854	id.	Hammou ben El Mehdi.	Mansouria.		59						
4855	id.	Héritiers Ba Hou ben Laâbab.	Abouam.	2	99	3	3				
4856	id.	Moulay Driss ben El Ghali.	Mansouria.	3	93						
4857	id.	Héritiers Ba Hou ben Laâbab.	Abouam.	1	15						
4859	id.	Sidi Mohamed Larbi ben Abdeslem.	Mansouria.	3	06	3	2				
4860	id.	Moulay Mustapha ben Lakbir	Thiaten.	4	16	6	5				
4862	id.	Zaouite Moulay Ali Cherif.	My. Abd. Dekak.	9	55	1	3				
4864	id.	Mokhtar ben Saïd.	Thiaten.	8	26	3					
4865	id.	M'Hamed ben Sadiki.	Abouam.	1	48						
4866	id.	Abderrahman ben Larbi.	Thiaten.		67	1					
4867	id.	Baba ben El Hachmi.	id.	1	57	1					
4868	id.	Abderrahman ben Larbi.	id.	2	60						
4869	id.	El Hadj El Madani ben El Mekki.	Abouam.	1	79						
4870	id.	Moulay El Bachir ben Abderrahman.	id.	5	53	3	6				
4871	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tiiramte.	Tiiramte.	6	37						
4872	id.	Moulay El Mustapha ben Lakbir.	Thiaten.	3	52						
4873	id.	Mokhtar ben Saïd.	id.	1	26						
4874	id.	Moulay El Mustapha ben Lakbir.	id.	2	41						
4875	id.	Lalla Essma bent Lakbir.	Abouam.	1	33						
4876	id.	Moulay Ahmed ben Ali.	Chebili.	1	76						
4877	id.	Allal ben Abid.	Thiaten.	3	87	2	3				
4878	id.	Lalla Zineb bent Moulay Hacham.	Abouam.	1	33						
4879	id.	Moulay Hassan ben Hacham.	id.	2	34						
4880	id.	Larbi ben El Hadj Abdelkader.	id.	9	36	3					
4881	id.	Terrain appartenant à la mosquée Abouam.	id.	3	09						
4882	id.	Hibat Allah Moulay M'Barek	Ab. My. Mehdi.	1	01						
4884	id.	Otman ben Boujemâa ou Houssa.	Tiiramte.	2	07						
4886	id.	El Amari El Hadj Saïd.	Thiaten.	11	25						
4887	id.	Sadiki Ahmed El Korss.	id.	2	38						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
4889	Non immatriculée.	Ei Yadani El Hadj Ahmed.	Abouam.	5	72	1	1				
4890	id.	Sidi Mohamed ben El Bachir.	id.	7	28						
4891	id.	Moulay Abdelouahed ben Abid.	K. Rissani.	3	07						
4892	id.	Lahcen ben Chati.	Tiiramte.	3	97						
4893	id.	El Yadani El Mokhtar ben Mohamed.	Abouam.	7	48		3				
4894	id.	El Khadir Ahmed ben El Hadj.	Z. My. A. Cherif.	1	92						
4895	id.	Hmidani El Bachir.	Thiaten.	5	33						
4896	id.	Bel Hadj ben Elarabi.	Abouam.	1	30						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1398 (19 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-396 du 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat des parcelles de terrain provenant du délaissé de l'emprise de la route principale n° 3 de Kenitra à Fès entre les P.K. 116+000 et 135+000 autorisant un échange immobilier sans soulte et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange (1).

(1) Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3440, du 1er kaada 1398 (4 octobre 1978), page 2562.

Décret n° 2-78-428 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) approuvant le plan de zonage des quartiers Doum, Hajja et Mâadid à Rabat (1).

(1) Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3440, du 1er kaada 1398 (4 octobre 1978), page 2562.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 321-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sakia El Hamra, province de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sakia El Hamra, lotissement de Dar Oum Soltane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sakia El Hamra, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 322-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Ekbar, province de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ekbar, lotissement de Sidi Aïssa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ekbar, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 323-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira, lotissement de Oum Soultane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 324-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Bab Tisra, province de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bab Tisra, lotissement d'Aïn Jemâa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Bab Tisra, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 325-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Essolh, province de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs :

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essolh, lotissement d'Aïn Jemâa,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Essolh, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 326-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Ch'Bani, province de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Ch'Bani, lotissement d'Aïn Jemâa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Ch'Bani, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 329-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Bouthamrite, province de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Bouthamrite, lotissement d'Agouraï,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Bouthamrite, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 331-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Lakbira, province de Meknès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Lakbira, lotissement d'Agouraï,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Lakbira, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 318-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Al Bouchra, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Bouchra, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Bouchra, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 319-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Achourouk, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Achourouk, lotissement d'Ouled Gaïd,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Achourouk, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 320-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Attadhya, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Attadhya, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Attadhya, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 327-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Al Manara, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Manara, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Manara, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 328-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Al Misbah, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Misbah, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Misbah, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 330-78 du 16 joumada I 1397 (5 mai 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Intaj, province de Khemissèt.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Intaj, lotissement de Had Ghoualem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Intaj, province de Khemissèt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1397 (5 mai 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 759-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974), notamment son article 2.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée aux délégués provinciaux du ministère de la jeunesse et des sports dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, les ordres de mission à effectuer dans le ressort territorial de leur délégation :

MM. Mahfoud Mohamed, délégué provincial d'Agadir ;
El Ghazouani Achik, délégué provincial de Marrakech ;
Lazrek Abdelmoumen, délégué provincial de Meknès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Bennani Mohamed, délégué provincial de Fès ;
Benadada Abdelhak, délégué provincial de Tétouan ;
Mokhtar ben Barka, délégué provincial de Beni-Mellal ;
Touhami ben Ali, délégué provincial d'Oujda ;
Malhaoui Ahmed, délégué provincial d'Errachidia ;
Benraho Ahmed, délégué provincial d'Al Hoceima ;
Moulanaychouf Abdelhamid, délégué provincial de Safi ;
Khabbazi Mohamed, délégué provincial de Khemissèt ;
Chafai El Alaoui Abdelhadi, délégué provincial de Tanger ;
Erghouni Hamid, délégué provincial de Laâyoune ;
Ellabah El Mekki, délégué provincial d'Ouarzazate ;
El Amrani Lemfeddel, délégué provincial de Taza ;
Dirhoussi Mohamed, inspecteur des colonies de vacances du Moyen Atlas ;
Mrini Abderrahmane, délégué provincial de Kenitra ;
Elallam Driss, délégué provincial d'El-Jadida ;
Guerraoui Mohamed, délégué provincial de Settat ;
Mesbahi Mohamed, délégué provincial de Chaouèn ;
Iasse Abderrahmane, délégué provincial de Khouribga ;
MM. Walid Brahim, délégué provincial d'Azilal ;
Ben Moussa Omar, délégué provincial de Khenifra ;
Atmani El Houcine, délégué provincial de Nador ;
Harti Mohamed, délégué provincial de Figuig ;
Mahassine Mohamed, délégué provincial d'Essaouira ;
Jabri Abdelkader, délégué provincial de Benslimane ;
Kherbibi Mohamed, délégué provincial d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Tourabi Mohamed, délégué provincial de Tiznit ;
Bouakri Ahmed, délégué provincial de Tan-Tan ;
El Bacha Abdellatif, délégué à la préfecture de Rabat ;
Jaaïdane Mohamed, délégué à la préfecture de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1978.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.120	M. Al Wifak Mansour, Andalous. 4, rue 17, n° 13, Casablanca.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Koudiat Sahara.	2.950m S. - 6.400m E.	II
25.121	id.	id.	id.	2.950m S. - 2.400m E.	II
25.122	M. Amir Elhoucine, 22 *bis*, rue Bani-Ammar, Casablanca.	Taroudannt 5-6	Signal géodésique : Igourgar.	2.300m E. - 4.000m N.	II
25.123	M. El Jebbassi Kacem, n° 29, avenue Omam-El-Mottahida, Sidi Slimane.	Fès 5-6	Signal géodésique : balise en fer n° 7.	200m S. - 2.300m O.	III
25.124	M. El Arabi Omar, Midelt.	Midelt 7-8	Signal géodésique : Maout Coud.	2.800m O. - 1.000m S.	II
25.125	M. Mouloula Moulay Louafi, hôpital Chellah, Riad Zitoun, derb Sekaya, n° 14, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2	Signal géodésique : Cuzious.	10.500m E. - 5.600m S.	II
25.126	M. Abdalaoui Mohamed, Bab Doukkala, n° 98, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Jbel Oukeïmeden.	6.250m S. - 4.000m E.	II
25.127	Société des mines de Tennous, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Oulmès 1-2 et 3-4	Signal géodésique : Tiguida.	6.950m O. - 550m N.	II
25.128	Société minière de Tennous, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Oulmès 1-2	Signal géodésique : Timeksaouine.	300m E. - 1.500m S.	II
25.129	Compagnie marocaine de Barytes, 5, boulevard Abdellah-ben-Yassine, Casablanca.	Oued Tensift 3-4	Signal géodésique : Cheikh ben Allou.	6.300m N. - 3.750m E.	II
25.130	Société So.Me.Mic., 5, rue Ibnou-Tofaïl, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2	Signal géodésique : Nou N'Dram.	3.500m S. - 800m E.	II
25.131	M. Aknouch Abderrahmane, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Arhenbou N'Tameèlalt.	300m S. - 3.100m O.	II
25.132	M. Schinazi Sidney, 171, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Tizguine.	9.700m S. - 5.200m E.	II
25.133	M. Oulbenna Hassan, 8, avenue Allal-ben-Abdellah, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	1.300m S. - 2.450m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.134	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay - El - Hassan, Rabat.	Oujda 7	Signal géodésique : Aïn Tifousser.	1.850m N. - 1.900m O.	II
25.135	id.	Dadès 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Is N'Imakarène.	6.600m N. - 6.300m O.	II
25.136	Société SOTRAREM, 300, rue Mostapha - Elmaâni, Casablanca.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Doigt Zaïn.	5.000m N. - 1.600m O.	II
25.137	M. Lhassani Chahed, 49, rue Oum-Er-Rebia, Agdal-Rabat.	Tizi N'Test 1-2	Signal géodésique : Igtet.	1.450m N. - 6.750m O.	II
25.138	id.	id.	id.	5.450m N. - 6.750m O.	II
25.139	Société S.M.B.A., 34, boulevard Mohamed - Abdouh, Casablanca.	Argana 3-4	Signal géodésique : Ikkis.	50m O. - 4.900m N.	II
25.140	Mines de l'Atlas central, 52, avenue Hassan-II, 4e étage, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	2.500m S. - 6.000m O.	II
25.141	M. Saïd Adyel, 26, rue Colonel-Eugène-Achili (angle Aviateur-Lecor) L'Oisis, Casablanca.	Marrakech-Nord 3-4	Signal géodésique : Tekzim.	800m N. - 1.000m O.	II
25.142	Société SOMITRA, rue Zineb-N'Fizia, quartier Industriel, Marrakech.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : SY 599 *bis*.	1.800m S. - 1.500m E.	II
25.143	M. Aknouch Mohamed, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Djebel Oukaïmeden.	7.250m S. - 4.000m O.	II
25.144	Société SEPCEM, 256, avenue Rahal-El-Meskini, Casablanca.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : SY 599 *bis*.	5.800m S. - 1.500m E.	II
25.145	Société SOCOMIS, 75, rue Colbert, Casablanca.	id.	id.	2.200m N. - 1.500m S.	II
25.146	id.	Telouèt 1-2 et 5-6	id.	4.300m S. - 5.500m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-78-455 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) relatif aux écoles normales supérieures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des écoles normales supérieures à Rabat, Salé, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir, Tétouan, Tanger et Kenitra.

Ces écoles relèvent de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Les écoles normales supérieures sont des établissements de formation des cadres supérieurs destinés à la formation et au perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

— Elles assurent la préparation et la délivrance du « diplôme de l'école normale supérieure ».

— Elles peuvent être chargées d'entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique.

ART. 3. — Les écoles normales supérieures peuvent comporter un internat.

Quand le régime de l'école est l'internat, les élèves professeurs peuvent être externes sur autorisation du directeur.

Les élèves professeurs contribuent aux frais engagés pour leur entretien. Le taux de participation aux frais d'internat est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire, après visa du ministre des finances.

ART. 4. — La formation pédagogique pratique est assurée dans des établissements d'enseignement secondaire d'application dont la liste est fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

Chapitre II

Administration des écoles

ART. 5. — Chaque école normale supérieure est administrée par un directeur nommé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres ci-après :

— Professeurs de l'enseignement supérieur ;
— Maîtres de conférences ;
— Maîtres assistants ;
— Inspecteurs principaux ;
— Inspecteurs de l'enseignement du second degré.

ART. 6. — Le directeur est assisté d'un directeur adjoint chargé principalement de l'organisation et du contrôle des études et d'un secrétaire général.

ART. 7. — Le directeur adjoint est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire parmi les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres prévus à l'article 5 ci-dessus.

Le directeur et le directeur adjoint doivent être autant que possible de formation différente. Lorsque l'un est spécialisé dans l'une des disciplines fondamentales enseignées à l'école, l'autre doit être spécialisé dans les sciences de l'éducation.

ART. 8. — Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 9. — Le personnel de chaque école comprend, outre le directeur, le directeur adjoint et le secrétaire général :

— Un personnel enseignant ;
— Un personnel administratif et technique ;
— Un personnel de service.

ART. 10. — Le personnel enseignant comprend des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des maîtres assistants et des assistants.

Toutefois, en cas de besoin, des inspecteurs et des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle ayant au moins 5 années d'ancienneté en cette qualité peuvent être également affectés dans les écoles normales supérieures.

ART. 11. — Le personnel administratif comprend :

— Un personnel des services économiques ;
— Un personnel de secrétariat ;
— Un personnel de laboratoire.

ART. 12. — Le personnel de service comprend des agents publics et des agents de service.

Chapitre III

Conseils des écoles

ART. 13. — Chaque école est dotée d'un conseil intérieur et des conseils d'enseignement spécialisés.

ART. 14. — Le conseil intérieur comprend :

— Le directeur de l'école, président ;
— Le directeur adjoint, vice-président ;
— Le secrétaire général ;
— Le responsable des services économiques ;
— Un professeur de chaque discipline enseignée, élu par ses collègues ;
— Un représentant des élèves-professeurs par spécialité élu par ses collègues.

Le président peut appeler, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre ou d'associer aux travaux du conseil.

Le conseil intérieur est consulté par le directeur de l'école dans l'accomplissement de sa mission notamment sur les questions pédagogiques, l'organisation des études et la coordination entre les diverses disciplines.

Le directeur de l'école établit le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil intérieur et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire, et veille à son application.

Le conseil intérieur se réunit, sur convocation de son président au début de chaque année scolaire et chaque fois que les circonstances l'exigent. Le conseil intérieur peut être convoqué en conseil de discipline à l'initiative du directeur de l'école.

ART. 15. — Chaque conseil d'enseignement spécialisé comprend :

— Le directeur de l'école, président ;
— Le directeur adjoint, vice-président ;
— Le secrétaire général ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— L'inspecteur de la spécialité, désigné par le directeur de l'école ;

— Les professeurs de la spécialité ;

— Les professeurs des classes d'application de la spécialité.

Le conseil d'enseignement spécialisé traite des questions propres à la spécialité aussi souvent que nécessaire. Il se réunit à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Chapitre IV

Organisation des études

ART. 16. — La durée de formation des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle dans les écoles normales supérieures est de quatre années.

ART. 17. — Peuvent être admis, sur titres, en première année de formation des écoles normales supérieures les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° être de nationalité marocaine ;

2° être âgé de 30 ans au plus à la date d'admission à l'école ; cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires ;

3° être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4° souscrire l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant 8 ans, à l'issue de leurs études conformément aux dispositions du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957).

ART. 18. — Peuvent être admis en troisième année de formation des écoles normales supérieures :

1° sur titres et après étude du dossier, les candidats titulaires d'un certificat universitaire d'études littéraires ou scientifiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2° à la suite d'un concours, les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle ayant atteint au moins le 2e échelon de leur grade.

ART. 19. — Le nombre de places à pourvoir par discipline dans les écoles normales supérieures est fixé, chaque année, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

Lorsque le nombre de candidats à l'une des disciplines est supérieur à celui des places à pourvoir, il est organisé un concours d'admission dont les modalités sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 20. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis dans les écoles normales supérieures dans les mêmes conditions d'âge et de titres que les candidats marocains.

Leur candidature doit être présentée par leur gouvernement et agréée par le gouvernement marocain.

ART. 21. — Au cours de leurs études, les élèves professeurs reçoivent :

— Une formation générale avec prédominance de la discipline de spécialité ;

— Une formation complémentaire axée sur la langue nationale, la culture islamique et une langue étrangère ;

— Une formation pédagogique, théorique et pratique.

L'enseignement est dispensé sous forme de cours magistraux, de conférences, de séminaires et de stages.

ART. 22. — Les horaires et programmes d'enseignement, ainsi que le régime des études et des examens en vue du diplôme des écoles normales sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 23. — Le passage d'une année à l'année immédiatement supérieure est prononcé dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article précédent.

Nul ne peut être admis à redoubler plus d'une seule fois sur l'ensemble des quatre années de formation.

Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'élève professeur peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

ART. 24. — Les élèves professeurs ayant été rayés définitivement des registres de contrôle de l'une des écoles ne peuvent plus être réadmis dans ces établissements.

Chapitre V

Situation des élèves professeurs

ART. 25. — Pendant les deux premières années de formation dans les écoles, les élèves professeurs perçoivent un traitement calculé par référence à l'indice réel 177.

Les candidats admis en 3e et 4e année perçoivent un traitement calculé par référence à l'indice réel 235.

Toutefois, les candidats ayant la qualité de fonctionnaire continuent à percevoir, pendant leur formation aux écoles normales supérieures la rémunération afférente à leur situation statutaire dans le cas où elle est plus avantageuse et, le cas échéant, l'indemnité journalière de stage conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 26. — Les candidats de nationalité étrangère admis dans une école normale supérieure percevront, le cas échéant, une bourse d'études.

ART. 27. — Les listes des élèves professeurs déclarés admis aux épreuves du diplôme des écoles normales supérieures sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire conformément aux procès-verbaux des jury des examens.

ART. 28. — Les lauréats des écoles normales supérieures sont nommés, sur titres, professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle stagiaires. Ils sont dispensés du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire correspondant et peuvent être titularisés, à l'issue de leur stage, au 2e échelon de leur grade conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus, les élèves professeurs non admis aux épreuves du diplôme ou non admis en 4e année de formation, sont soit nommés professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle stagiaire et ne peuvent, conformément à l'article 28 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, être titularisés qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire, soit réintégrés dans leur cadre d'origine pour ceux visés à l'article 18, paragraphe 2 ci-dessus.

Toutefois, les élèves professeurs issus de la 4e année de formation sont autorisés à se présenter deux fois au maximum aux épreuves de l'examen de sortie des écoles normales supérieures en vue de l'obtention du diplôme.

ART. 30. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus, les élèves professeurs non admis en 2e et 3e année sont soit licenciés soit, pour ceux ayant déjà la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, en cas de besoin, les élèves professeurs n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, peuvent être recrutés soit en qualité d'instituteur stagiaire soit en qualité de préparateur de laboratoire scolaire et affectés dans l'enseignement secondaire.

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires

ART. 31. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, l'école normale supérieure, telle qu'elle est instituée par le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975), continuera, parallèlement aux écoles normales supérieures régies par le présent décret, à assurer jusqu'au 16 septembre 1981 la formation des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, dans les conditions prévues par le décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976).

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 860-78 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 1er décembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat d'aptitude pédagogique : le certificat d'aptitude pédagogique délivré par l'inspection académique d'Oran assorti du brevet supérieur de capacité (Algérie).

ART. 2. — Est admis en équivalence du certificat d'études normales des instituteurs : le diplôme d'instructeur sportif « Diplom-Sportinstrukteurs » délivré par l'école supérieure allemande pour la culture physique, Leipzig (République démocratique allemande) assorti de l'attestation d'entraîneur 1er degré délivré par le ministère de la jeunesse et des sports (Algérie).

ART. 3. — Sont admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré les diplômes suivants :

« Le certificat secondaire général », délivré par le sultanat d'Oman.

« Le diplôme de Lawrenceville School », délivré par la « Lawrenceville School New Jersey (U.S.A.).

ART. 4. — Est admis en équivalence du baccalauréat de technicien : le diplôme de technicien de la navigation aérienne (option : électronique), délivré par l'école nationale de l'aviation civile (France).

ART. 5. — L'accès au cadre correspondant du corps enseignant pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Rabat, le 4 safar 1398 (14 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 861-78 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 1er décembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat de l'enseignement secondaire : le brevet d'enseignement moyen (toutes séries) délivré en Algérie.

ART. 2. — Sont admis en équivalence des cycles d'études de l'enseignement public : les cycles d'études correspondants de l'enseignement public algérien.

ART. 3. — L'accès au cadre correspondant du corps enseignant, pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Rabat, le 4 safar 1398 (14 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 907-78 du 25 rejeb 1398 (2 juillet 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission de l'octroi des équivalences de diplômes en date du 5 mai 1978,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant :

Le doctorat de 3e cycle (géographie) de l'université de Paris I ;

La maîtrise ès sciences des universités de Montréal et de Cherbrooke (Canada).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 25 rejeb 1398 (2 juillet 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 856-78 du 22 ramadan 1398 (27 août 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de l'octroi des équivalences de diplômes en date du 5 mai 1978,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence ès lettres : le diplôme de l'école des hautes études en sciences sociales à Paris (France).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 22 ramadan 1398 (27 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 944-78 du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue de recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) assistants aura lieu le 21 octobre 1978 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

Le nombre de postes mis en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

Arabe :	
Langue arabe	2
Littérature arabe	4
Français :	
Linguistique	2
Littérature	5
Anglais :	
Langue et littérature	10
Espagnol :	
Langue et littérature	4
Géographie :	
Humaine et économique	5
Physique	5
Histoire :	
De l'Islam	1
Ancienne	1
Moderne et contemporaine	2
Philosophie :	
Psychologie	2
Logique et philosophie des sciences	1
Sociologie	2
Philosophie générale	2
Philosophie de l'Islam	2
	50

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès, avant le 2 octobre 1978.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978).

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres p.i.,

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

SAID BELBACHIR.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 882-78 du 1er rejeb 1398 (8 juin 1978) portant équivalence de diplôme de la maîtrise en informatique de l'université de Paris VIII à la licence ès sciences.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 11 ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence ès sciences pour l'application de l'article 11, paragraphe 2, 1er alinéa du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé le diplôme suivant :

La maîtrise en informatique de l'université de Paris VIII.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Rabat, le 1er rejeb 1398 (8 juin 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 905-78 du 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978) portant ouverture du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 806-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de :

Onze (11) officiers de paix réservés au personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Cinq (5) officiers de paix réservé au personnel de la direction de la surveillance du territoire, aura lieu les 20 et 22 octobre 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 9 octobre 1978.

Rabat, le 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 868-78 du 3 rejeb 1398 (10 juin 1978) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'enseignement supérieur technique (deuxième degré) délivré par l'institut supérieur technique de l'Etat à Mons, Belgique, assorti du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 3 rejeb 1398 (10 juin 1978).

M'HAMED DOUIRI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 853-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) pris en application des dispositions de l'article 11 du décret royal n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'enseignement commercial (1re partie), délivré par le lycée Jaber Ibn Hayan à Tétouan en 1961 et 1962, est admis en équivalence du diplôme de technicien (série de gestion des entreprises).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1967.

Rabat, le 7 joumada II 1398 (15 mai 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 854-78 du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978) pris en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-75-833 du 20 hija 1395 (12 décembre 1975) fixant, à titre transitoire, des conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence en droit, le diplôme de Graduado social de l'école sociale de Grenade, Espagne.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 21 rejeb 1398 (28 juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 902-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'école nationale d'agriculture de Meknès au sein des commissions administratives paritaires appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 607-76 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'école nationale d'agriculture de Meknès ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 716-77 du 25 joumada I 1397 (14 mai 1977) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'école nationale d'agriculture de Meknès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 17 février 1978,

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'école nationale d'agriculture de Meknès en qualité de représentants de l'administration les agents dont les noms suivent :

A. — *Maîtres de conférence :*

MM. Abouyoub Ahmed, membre titulaire, président ;
Wakrim Abdellah, membre suppléant.

B. — *Maîtres-assistants :*

MM. Abouyoub Ahmed, membre titulaire, président ;
Wakrim Abdellah, membre suppléant.

C. — *Assistants :*

MM. Abouyoub Ahmed, membre titulaire, président ;
Wakrim Abdellah, membre suppléant.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 2. — ont été désignés, par voie d'élection, en qualité de représentants du personnel appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'école nationale d'agriculture de Meknès au sein de la commission administrative paritaire les agents dont les noms suivent :

A. — *Maîtres de conférence :*

MM. Laraïchi Mohamed, membre titulaire ;
Walali Loudyi Dou El Macane, membre suppléant.

B. — *Maîtres-assistants :*

MM. Driouchi Ahmed, membre titulaire ;
Benbella Mohamed, membre suppléant.

C. — *Assistants :*

MM. Chekli Hassan, membre titulaire ;
El Homriti Mohamed, membre suppléant.

Rabat, le 14 rejeb 1398 (21 juin 1978).
MUSTAPHA FARIS.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 896-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres communs des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) secrétaire (option : administration) aura lieu le 22 octobre 1978 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information, division de l'administration générale (service du personnel et des affaires administratives) à Rabat, au plus tard, le 9 octobre 1978.

Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).
Pour le ministre de l'information
et par délégation,
Le secrétaire général,
MUSTAPHA EL KASRI.

Arrêté du ministre de l'information n° 897-78 du 3 ramadan 1398 (8 août 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de speaker.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 869-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour le recrutement des speakers relevant du ministère d'Etat chargé de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) speakers aura lieu le 15 octobre 1978 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information, division de l'administration générale (service du personnel et des affaires administratives) à Rabat, au plus tard, le 7 octobre 1978.

Rabat, le 3 ramadan 1398 (8 août 1978).
Pour le ministre de l'information
et par délégation,
Le secrétaire général,
MUSTAPHA EL KASRI.

Arrêté du ministre de l'information n° 898-78 du 3 ramadan 1398 (8 août 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent public de 4e catégorie (jardinier).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 4e catégorie (jardinier) aura lieu le 29 octobre 1978 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information, division de l'administration générale (service du personnel et des affaires administratives) à Rabat, au plus tard, le 9 octobre 1978.

Rabat, le 3 ramadan 1398 (8 août 1978).

Pour le ministre de l'information
et par délégation,
Le secrétaire général,
MUSTAPHA EL KASRI.

Arrêté du ministre de l'information n° 895-78 du 5 ramadan 1398 (10 août 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs (cadre de journalistes).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 363-73 du 4 safar 1393 (5 mars 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des rédacteurs et rédacteurs reporters du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs (cadre de journalistes) aura lieu le 5 novembre 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux anciens résistants est fixé à quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information, division de l'administration générale (service du personnel et des affaires administratives) à Rabat, au plus tard, le 9 octobre 1978.

Rabat, le 5 ramadan 1398 (10 août 1978).

Pour le ministre de l'information
et par délégation,
Le secrétaire général,
MUSTAPHA EL KASRI.

Arrêté du ministre de l'information n° 904-78 du 7 ramadan 1398 (12 août 1978) complétant l'arrêté n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur concours dans le cadre des réalisateurs de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur concours dans le cadre des réalisateurs de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article premier de l'arrêté n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) est complétée ainsi qu'il suit :

« Diplôme de magistère des arts délivré par l'école nationale supérieure de théâtre et de cinéma « Léon Schiller » à Lodz, Pologne. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 7 ramadan 1398 (12 août 1978).
MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 900-78 du 26 ramadan 1398 (31 août 1978) complétant l'arrêté n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté n° 123-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 128-72 du 21 février 1972 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

2° *Cadre des agents spécialisés :*
— Laborantin ;
— Maquettiste ;
— Claviste ;
— Offsétiste ;
— Électromécanicien.

3° *Cadre des agents de maîtrise :*
— Photocompositeur ;
— Électronicien. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 1977.

Rabat, le 26 ramadan 1398 (31 août 1978).
ABBAS EL KISSI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 908-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 25 novembre 1978 à Rabat.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au ministère de la jeunesse et des sports (service du personnel) au plus tard, le 10 novembre 1978.

Rabat, le 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978).

Pour le ministre de la jeunesse et des sports,

Le secrétaire général,

GUESSOUS ABDELHAMID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 5 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 12 JUILLET 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 19 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions nos 14 et 15 de 1978 ; Errachidia, émission n° 1 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 18 de 1978 ; Temara, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 33 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 31 de 1975 et 20 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 19 de 1975 et 13 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 18 de 1976, 17 de 1977 et 19 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 20 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 5 de 1973, 1976 et 4 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 29 de 1973, 19 de 1974, 20 de 1975 et 19 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 12 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 16 de 1977 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 21 de 1977, 19, 20 et 22 de 1978 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 1 de 1978 ; Nador, émissions nos 5, 6, 7 et 8 de 1978.

LE 5 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 12 JUILLET 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 39 et 45 de 1978 ; Berkane, émissions nos 3 de 1977 et 4 de 1978 ; Ahfir, émission n° 3 de 1977 ; Jerada, émission n° 2 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 27 de 1975 et 26 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions nos 9, 2 de 1975, 85, 87 de 1977, 63, 64, 65, 70, 73 et 80 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 9 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 8 de 1978 ; Khemissèt, émissions nos 3 de 1976, 7 de 1977, 5 et 8 de 1978 ; Tiflèt, émissions nos 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 15 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 27 et 33 de 1978 ; Mohammedia, émissions nos 28 de 1975 et 21 de 1976 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 20 de 1977 et 18 de 1978 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 18 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 16, 20 et 21 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 37 de 1978.

LE 5 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 12 JUILLET 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 2 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 27 de 1971, 19, 20 de 1972, 8, 15, 20, 21 de 1973, 7, 9, 16, 21 de 1974, 5, 10, 13, 17 de 1975, 6, 11 de 1976, 7 de 1977 et 12 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 11 de 1974 et 12 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 12 de 1971 et 9 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 6 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1973, 9 de 1974, 10 de 1975 et 11 de 1976 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 6 de 1971, 7 de 1972 et 5 de 1974 ; Safi-Ibn-Battouta, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Agadir, émissions nos 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 30 de 1974 et 31 de 1975 ;

LE 13 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Ahfir, Taourirt, Figuig, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Fès-Batha, Taza, Taza-Haut, Meknès-Batha, Errachidia, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette - municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb - Omar, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Aïn-Chock, Settat, Oued-Zem, Berrechid, Benslimane, Khouribga, Boujad, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Safi — Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Marrakech—Bab-Doukkala, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Aït-Ourir, Zagora, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Targuist, Midar et Zaïo, émission n° 4 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 21 de 1972 ; Kenitra-Médina, émission n° 9 *bis* de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 21 de 1973, 16 de 1974, 13 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 17 de 1972 et 16 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 21 de 1972, 1973 et 19 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 11 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 23 de 1971, 21 de 1972, 26 de 1973 et 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 20 de 1974, 15 de 1975 et 10 de 1976 ; Essaouira-Ville, émissions nos 15 de 1969 et 16 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 9, 11 de 1975 et 7 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 13 de 1973, 11 de 1975 et 8 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1976.

LE 13 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1978. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Berkane, Sidi-Slimane, Tétouan—Al-Adala, Ksar-El-Kebir, émission n° 3 de 1976 ; Taourirt, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Goulmima, Ouezzane, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Berrechid, Benahmed Demnate, Azilah, Ouaouizert, Azemmour, Safi—Ibn-Batouta, Jemâa-Sahim, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Tiznit, Biougra, Nador et Zaïo, émission n° 2 de 1976.

LE 13 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1978. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1975.

LE 13 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 de 1977 ; Agadir, émission n° 5 de 1976.

LE 13 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Ahfir, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Taza, Taza-Haut, Meknès-Batha, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Derb-Sidna,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Place - des - Nations-Unies, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—El-Fida, Mohammedia, Settat, Berrechid, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, El-Jadida—Plateau, Safi—Ibn-Rochd, Marrakech-Gueliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Nador, Al Hoceima, Targuist, Midar, Zaïo, Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Derb-Omar, Mohammedia, émission n° 4 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 7 de 1970 et 13 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 20 de 1972 et 25 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 9 de 1968, 14 de 1972 et 15 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1968, 1969, 5 de 1970, 1971, 6 de 1972, 10 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1972, 13 de 1973, 15 de 1974 et 11 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2 de 1970, 1971 et 10 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 11 de 1975 ; Essaouira-Ville, émission n° 5 de 1970 et 1971 ; Tanger-Centre, émission n° 8 de 1973 et 1975 ; Nador, émission n° 7 de 1973.

LE 13 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1978. — *Impôt agricole* : Salé, émissions nos 1423 à 1425 de 1977 ; Khenifra, émission n° 1426 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1427 de 1977 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 1428 de 1977 ; Salé, émissions nos 1429 à 1431 de 1974 à 1976 ; Zagora, émissions nos 1432 et 1433 de 1975 et 1976 ; Taourirt, émissions nos 1434 à 1443 de 1974 à 1976 ; Sidi-Bennour, émission n° 1444 de 1976 ; Souk-es-Sebt-Oulad-Nemmaâ, émissions nos 1445 et 1446 de 1976 ; Tiflèt, émission n° 1447 de 1976 ; Temara, émission n° 1448 de 1976 ; Taroudannt, émission n° 1449 de 1975 ; Midar, émissions nos 1450 et 1451 de 1975 ; Zaïo, émission n° 1452 de 1975.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.